



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

apprentissage

Question écrite n° 6452

Texte de la question

M. Henri de Gastines attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'aide versée aux maîtres d'apprentissage, au titre de l'effort de formation à l'issue de chaque année du cycle de formation aux apprentis. Il lui expose à cet égard la situation des maîtres d'apprentissage qui se trouvent confrontés à des ruptures de contrat de formation, en cours d'année, ruptures qui ne leurs sont pas toujours imputables. Dans ces conditions, si l'aide leur a déjà été versée, ils sont dans l'obligation de rembourser l'intégralité de la somme perçue. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun, afin que les maîtres d'apprentissage ne soient pas pénalisés par un état de fait indépendant de leur volonté, de calculer cette aide au prorata du temps passé en formation par l'apprenti chez chaque maître d'apprentissage successif.

Texte de la réponse

L'attention de madame la ministre de l'emploi et de la solidarité a été appelée sur les conditions de versement de l'indemnité compensatrice forfaitaire versée par l'Etat aux employeurs d'apprentis. La loi n° 96-376 du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage a prévu l'octroi de deux aides aux employeurs d'apprentis. La première aide qui vise à favoriser l'embauche d'apprentis est versée à l'employeur à condition qu'il ait confirmé l'embauche de l'apprenti à l'issue des deux premiers mois d'essai. Cette aide peut faire l'objet d'un reversement à l'Etat dans certains cas énumérés limitativement. Il en est ainsi lorsque le contrat d'apprentissage a été résilié sur accord des cosignataires. La deuxième aide qui vise à compenser l'effort de formation est versée à l'employeur à l'issue de chaque cycle annuel de formation, sous réserve de l'assiduité du jeune aux enseignements dispensés par le centre de formation d'apprentis. Elle peut faire l'objet d'un reversement à l'Etat lorsque les versements ont été liquidés sur la base d'informations inexactes, incomplètes ou frauduleuses. Le versement de l'aide à la formation à l'employeur de l'apprenti à la date de la fin du cycle annuel de formation se justifie par son objet même, qui consiste à compenser l'effort accompli par les employeurs menant à terme la formation de l'apprenti qu'ils ont engagé. Cette procédure contribue aussi à prévenir les ruptures de contrat d'apprentissage. Il n'est donc pas envisagé de calculer cette aide à la formation au prorata du temps passé par l'apprenti chez chaque maître d'apprentissage successif.

Données clés

Auteur : [M. Henri de Gastines](#)

Circonscription : Mayenne (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6452

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 27 avril 1998

Question publiée le : 17 novembre 1997, page 4031

Réponse publiée le : 4 mai 1998, page 2515